

Atelier E

COTTEREAU Marc, ATER, Université Toulouse 1 Capitole - Institut Maurice-Haurriou -  
Candidat Prix Louis-Favoreu

Titre

## **L'usage de l'argument historique dans le discours juridique**

Résumé

I / L'utilisation de l'argument historique dans un processus d'invalidation d'un ensemble d'axiomes théoriques : un sophisme

- A. L'utilisation de données contingentes particulières dans le but d'invalider un modèle théorique
- B. Les raisons de l'utilisation de l'argument historique dans les tentatives visant à invalider un modèle théorique :  
la méconnaissance des règles conditionnant l'argumentation

II / L'utilisation de l'argument historique dans un travail scientifique sur le droit : le rejet de l'autarcie disciplinaire

- A. L'histoire comme discipline épistémologique auxiliaire
- B. La nécessité de ne pas confondre science et scientisme lors du recours à l'histoire

L'objectif de cette contribution est, comme son titre l'indique, de mettre à jour les différentes utilisations de l'histoire dans le discours sur le droit. À l'instar de Fustel de Coulanges, nous considérerons l'histoire non comme un art mais comme une science(1). Elle « *consiste comme toute science à constater des faits, à les analyser, à les rapprocher, à en marquer le lien* »(2). L'histoire sera ainsi appréhendée comme une science ayant pour objet l'analyse de données réelles singulières(3).

Par « argument », on entendra « *un ensemble d'énoncés dont l'un constitue la thèse affirmée et les autres les éléments visant à en fournir la preuve* »(4). Aussi, il faudra donc, pour comprendre l'usage d'un argument, cerner la thèse centrale à laquelle il se rapporte. Partant, un « argument historique » n'est rien d'autre qu'un fait empirique particulier visant à servir de preuve lors de l'affirmation d'une thèse donnée.

L'argument historique est à la fois utilisé dans le domaine théorique et dans le domaine scientifique. Il est, pour ainsi dire, souvent utilisé dans le but d'invalider un modèle théorique – singulièrement la théorie normativiste. En effet, certains théoriciens précèdent la mise en place de leur propre théorie d'une critique de la théorie concurrente dite « dominante ». L'objectif est d'invalider ce cadre catégorial concurrent de manière à permettre la construction de leur propre grille d'analyse. Pour ce faire, la plupart d'entre eux utilisent des données empiriques particulières dans le but de souligner le caractère historiquement daté de ce modèle théorique « dominant ». Il ne s'agit ni plus ni moins que d'un sophisme en ce que cette argumentation méconnaît les règles logiques de l'argumentation.

Le discours scientifique n'est pas en reste. En effet, l'histoire peut être considérée comme une discipline épistémologique auxiliaire. Elle permet de soutenir une proposition scientifique concernant le plus souvent la validité d'une norme ou la signification d'un énoncé. Néanmoins, l'histoire n'est qu'une discipline auxiliaire parmi d'autres. De fait, si l'on adopte un ensemble

cohérent d'axiomes théoriques, il existe nécessairement des cas indécidables. Aussi, soutenir que l'histoire serait à même de trancher ces paradoxes reviendrait à soutenir que l'argument historique est capable de faire plus qu'il ne peut réellement : ce qui reviendrait à produire, là encore, un sophisme.

---

(1) Numa Denis FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, Paris : Hachette, 1890-1892.

(2) Id.

(3) Karl POPPER, *Misère de l'historicisme*, Paris : Presses Pocket, coll. Agora, 1988, p. 180.

(4) Otto PFERSMANN, « Arguments ontologiques et argumentation juridique », in Otto PFERSMANN et Gérard TIMSIT, *Raisonnement juridique et interprétation*, Paris : Publications de la Sorbonne, coll. De Republica, 2001, p. 12.